

Canada
Province de Québec
District de Montréal

No : 500-06-000971-198

(Action collective)

Cour supérieure

Demanderesse

(...)

Martine Leblanc
4063, Avenue de la Pépinière
Montréal (Québec) H1N 0B5

c.

Procureur Général du Québec,
représentant de l'Agence du revenu du
Québec, ayant son bureau d'affaires au
1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

et

Procureur Général du Québec,
représentant du Ministère de la famille
du Québec, ayant son bureau d'affaires
au 1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
D'ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE MODIFIÉE**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse, Martine Leblanc, désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des groupes ci-après décrits, dont elle est elle-même membre, à savoir :

- a. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance (ci-après désigné comme étant « CPE ») ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance* (ci-après désigné comme étant « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par une entente couvrant notamment la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »
 - b. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, l'entente était de longue durée, soit pour une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} septembre 2015. »
 - c. « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé une nouvelle entente de services de garde, alors que leur entente de services de garde initiale était toujours en vigueur, afin d'y inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre aux nouvelles dispositions de la LSGEE (...). »
2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la demanderesse contre les défendeurs sont :
 - a. La demanderesse était liée par une entente de service de garde à contribution réduite, pièce P-1, pour son enfant, Jesse Horvath, pour la période s'échelonnant du 27 août 2012 au 31 août 2017, date à laquelle l'enfant devait intégrer la maternelle;
 - b. (...)

- b.1 Selon cette entente, la demanderesse devait payer, pour la durée de l'entente, une contribution réduite de 7\$ par jour de garde;
- b.2 L'article 4 de ladite entente stipule que le montant total à déboursier s'élevait à 9,135.00\$;
- b.3 L'entête de l'entente de services précise la possibilité pour le prestataire de services de demander une contribution additionnelle de la part du parent pour des services spécifiques énumérés. Dans le cas de la demanderesse il était convenu qu'une contribution additionnelle de 15\$ s'appliquent pour de la crème solaire au moment de la conclusion de l'entente facturable sur une base annuelle au mois de juin;
- b.4 Suite à des modifications législatives, la LSGEE a fait l'objet de changement important, incluant l'ajout d'une section, inexistante au préalable, portant sur une tarification à deux (2) volets, soit la contribution réduite et la contribution additionnelle;
- b.5 Il est important de noter que la terminologie de la contribution additionnelle, qui est d'ailleurs employée à l'entente initiale, P-1, de la demanderesse, soit dans son cas une contribution pour de la crème solaire, a été remplacée dans la nouvelle LSGEE par le terme de contribution supplémentaire;
- b.6 D'après le libellé de la LSGEE modifiée, la contribution additionnelle a une application immédiate pour les jours de garde postérieure au 21 avril 2015, mais ne prévoit aucune disposition transitoire ou rétroactivité quant aux situations contractuelles en cour;
- c. Or, une nouvelle entente de services de garde subventionnés, pièce P-2, fut présentée à la demanderesse, le ou vers le 15 janvier 2016 par le CPE dont fréquentait l'enfant visé par l'entente (...);
- c.1 Au moment où la demanderesse elle reçu la nouvelle version de l'entente, P-2, ainsi qu'une lettre de communication, pièce P-3, le CPE a fait comprendre à la demanderesse qu'elle devait signer et respecter la LSGEE dans sa version modifiée si elle souhaitait conserver la place à contribution réduite de son enfant (...);
- c.2 Considérant les propos avancés par la direction du CPE, la demanderesse fut contrainte de signer la nouvelle entente, P-2, pour son enfant par crainte de voir son enfant évincé si elle ne respectait pas l'entente et ne le signait pas dans l'immédiat;

c.3 Par conséquent, celle-ci s'est retrouvée sans autre choix que d'accepter la contribution additionnelle qu'elle n'aurait autrement pas accepté si cette crainte n'existait pas, ayant déjà convenu une entente de services, qui était toujours valides et valables pour les années 2016 et 2017;

d. De plus, malgré que la demanderesse était liée à l'entente de service P-1 durant l'année 2015, vers la mi-février 2016, (...) la demanderesse a reçu un relevé 30 pour l'année fiscale 2015, ayant pour effet de lui imputer la contribution additionnelle pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et 31 décembre 2015;

d.1 Préalablement à sa réception dudit relevé 30, la demanderesse ne croyait pas être assujetti à la contribution additionnelle pour l'année 2015 vu que l'entente P-1 ne prévoyait pas cette tarification;

d.2 Les ententes de services signés par la demanderesse étaient et sont régis aux dispositions du Code civil du Québec et la Loi sur la protection du consommateur;

d.3 Ces deux textes de loi prévoient que le prestataire de service ne peut résilier l'entente que pour un motif sérieux, que les modifications apportées à l'entente doivent être acceptées par le bénéficiaire de services et finalement le consentement doit être donné de façon libre et éclairé et non vicié par la crainte, tel que dans le cas présent;

d.4 Les dispositions standards des ententes de services de garde sont dictées unilatéralement par la défenderesse, le Ministère de la Famille (ci-après désigné comme étant « MF »), en ce que :

- i. le MF établit les dispositions des ententes de gardes pour tous les établissements offrant des services subventionnés;
- ii. l'entente de services rédigée par le MF est l'entente obligatoire à être utilisé par les établissements offrant de services de garde subventionné et les parents;
- iii. le MF dicte les termes de l'entente et ne permet aucune négociation ou discussion ni par l'établissement de garde, ni par le parent;

- iv. le MF a stipulé par le libellé de la LSGEE modifiée quels parents seraient soumis au paiement de la contribution additionnelle et a fixé les différents barèmes de tarification;
 - v. le MF a confié à l'Agence du Revenu du Québec (ci-après désigné comme étant « ARQ ») la collection des contributions additionnelles imputées aux parents considérant que la tarification se calcul à la fin de l'année fiscale et en fonction du revenu familial des parents;
- e. Ainsi, le MF n'avait aucun droit d'outrepasser à l'entente dûment signée par la demanderesse, auquel le MF est lié, nonobstant le fait qu'il soit non signataire de l'entente, en lui remettant arbitrairement un relevé 30, vu que la situation de la demanderesse était individualisée, concrète et singulière au moment de l'entrée en vigueur de la LSGEE modifiée (...), qui ne prévoit pas une application rétroactive ou une atteinte aux droits acquis des situation en cours;
- f. L'ARQ ne pouvait agir à titre de percepteur de cette contribution additionnelle qui a été facturée à la demanderesse pour les années 2015 à (...) 2017 (...) pour son enfant;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des groupes décrits à la présente contre les défendeurs sont similaires sinon identiques aux faits de la demanderesse, soit :
- a. Que toute personne, résident au Québec, ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE en date du 21 avril 2015 et qui était déjà liée à une entente de services de garde antérieurement auxdites modifications, portant sur la contribution additionnelle, pour une période postérieure au 21 avril 2015 (...) avait une entente standardisée, qui ne faisait aucune mention d'une tarification basée sur le revenu familial;
 - b. Que toute personne, résident au Québec, ayant une entente valide au 21 avril 2015 pour une période postérieure au 21 avril 2015 et dont le revenu familial annuel pour l'année fiscale 2015 était supérieure à 50,000\$ s'est vu remettre un relevé 30 et imputer la contribution additionnelle, qui fut perçue par l'ARQ au moment de leur déclaration d'impôt;
 - c. Que toute personne, résident au Québec, et dont l'entente de services de garde à contribution réduite avait une durée de plusieurs années et dont le revenu familial était supérieur à 50,000\$ s'est vu remettre un relevé 30

pour les années postérieures à 2015 à la condition que leur enfant, visé à l'entente fréquentait toujours l'établissement de garde subventionné et ce pour chaque année auquel l'entente était toujours en vigueur;

- d. Que toute personne, dont l'entente de services de garde était toujours valide et valable, qui fut contraint à signer une nouvelle entente, afin d'y inclure les dispositions portant sur la contribution additionnelle au sens de la LSGEE modifiée, n'avait d'autre alternative que d'agir ainsi et de payer la contribution additionnelle sur une base annuelle afin d'être assuré que leur enfant ne serait pas évincé de l'établissement de garde subventionné;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :
- a. Considérant les sommes en jeu pour chaque personne faisant partie des groupes mentionnés à la présente, il est peu opportun d'ester en justice vue, entre autre, la règle de la proportionnalité;
- b. D'après les rapports publiés par le gouvernement, plus de 125,000 familles auraient payés une contribution additionnelle pour l'année fiscale 2015 et plusieurs de ces familles seraient parmi les membres visés au groupe 1(b) et 1(c) de la présente demande;
5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
- a. Toutes les personnes visées aux groupes ci-haut mentionnés avait un enfant inscrit dans un établissement de services de garde CPE ou garderie privée subventionnée et était liées à une entente de services préalablement au 21 avril 2015 pour une période de service postérieure au 22 avril 2015;
- b. Toutes ces personnes se sont vues remettre un relevé 30 vers la mi ou la fin février 2016 pour l'année fiscale 2015, sans que leur entente, alors applicable et valide, ne soit assujettie aux nouvelles dispositions de la LSGEE entrée en vigueur le 21 avril 2015 durant cette période où les services furent rendus;

- c. Les personnes visées aux groupes décrits aux paragraphes 1(b) et 1(c) ont reçu des relevés 30 pour les années postérieures à l'année fiscale 2015, et pouvant s'échelonner jusqu'en 2019 dans certains cas, sans qu'elles soient assujetties aux nouvelles dispositions de la LSGEE en raison du fait qu'elles n'avaient soit pas signé de nouvelle entente ou soit que lesdites ententes remplaçant leurs ententes initiales furent signées sous la contrainte de voir expulsé leur enfant et par conséquent sont invalides;
6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- a. Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement à l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les ententes en vigueur;
- b. Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévu à leur entente de services en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE le 21 avril 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur (...) des nouvelles dispositions ou des modifications;
- c. Est-ce que les ententes des membres inclus au groupe 1(c) furent signées en bonne et due forme (...) avec un consentement libre et éclairé?
- c.1 Est-ce que les nouvelles ententes signées, pour le groupe 1(c) sont valides ou est-ce que le consentement des membres fut-il vicié par la crainte?
- c.2 Est-ce que les nouvelles ententes signées par les membres du groupe 1(c) avaient pour effet de remplacer de façon rétroactive l'entente initiale et d'y inclure des dispositions inexistantes au moment de la signature de l'entente initiale? Si oui, est-ce que cela fut expliqué aux membres au moment de la signature de la nouvelle entente?
- d. Est-ce que le gouvernement est parti contractante aux ententes de services de garde subventionnées signées entre les parents et les établissements de garde, et ce malgré qu'il ne soit pas signataire?
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

8. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est en responsabilité contractuelle et concerne tant la responsabilité de l'État que la protection du consommateur;
9. Les conclusions recherchées sont :
- a1. **RECONNAÎTRE** que le Ministère de la famille est parti contractante aux ententes de services de garde signées par les parents et les établissements de garde subventionnés;
 - a2. **DÉCLARER** que les parents ayant des ententes valides en date du 21 avril 2015 bénéficie d'un droit acquis;
 - a. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(a) pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et le 31 août 2015;
 - b. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(b) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
 - b.1 **INFIRMER** les nouvelles ententes signées par les parents ayant déjà une entente de services de garde valide et toujours valable au moment de la conclusion d'une seconde entente conclue sous l'effet de la contrainte;
 - b.2 **RÉTABLIR** les ententes initiales de services de garde à contribution réduite signées par les membres du groupe 1(c);
 - c. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(c) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
10. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribuée;
11. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres considérant qu'elle est elle-même membre de chacun des groupes décrits aux présentes;
12. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- a. La demanderesse est domiciliée et résident de la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
- b. L'établissement du CPE que fréquentaient l'enfant (...) Jesse Hovarth, de la demanderesse est situé dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
- c. Les ententes de services de garde de la demanderesse furent signées dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse;
- AUTORISER** l'exercice de la présente action collective;
- ATTRIBUER** à (...) MARTINE LEBLANC le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

- a. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance (ci-après désigné comme étant « CPE ») ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance* (ci-après désigné comme étant « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par une entente couvrant notamment la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »
- b. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, l'entente était de longue durée, soit pour une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} septembre 2015. »
- c. « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé une nouvelle entente de services de garde, alors que leur entente de services de garde initiale était toujours en vigueur, afin d'y inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la

crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre aux nouvelles dispositions de la LSGEE (...). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement à l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les ententes en vigueur;
- b. Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévu à leur entente de services en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE le 21 avril 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur (...) des nouvelles dispositions ou des modifications;
- c. Est-ce que les ententes des membres inclus au groupe 1(c) furent signés en bonne et due forme? (...) avec un consentement libre et éclairé?
- c.1 Est-ce que les nouvelles ententes signées, pour le groupe 1(c) sont valides ou est-ce que le consentement des membres fut-il vicié par la crainte?;
- c.2 Est-ce que les nouvelles ententes signées par les membres du groupe 1(c) avaient pour effet de remplacer de façon rétroactive l'entente initiale et d'y inclure des dispositions inexistantes au moment de la signature de l'entente initiale? Si oui, est-ce que cela fut expliqué aux membres au moment de la signature de la nouvelle entente?
- d. Est-ce que le gouvernement est parti contractante aux ententes de service de garde subventionnées signées entre les parents et les établissements de garde, et ce malgré qu'il ne soit pas signataire?;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a1. **RECONNAÎTRE** que le Ministère de la famille est parti contractante aux ententes de services de garde signées par les parents et les établissements de garde subventionnés;
- a2. **DÉCLARER** que les parents ayant des ententes valides en date du 21 avril 2015 bénéficie d'un droit acquis;

- a. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(a) pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et le 31 août 2015;
- b. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(b) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- b.1 **INFIRMER** les nouvelles ententes signées par les parents ayant déjà une entente de services de garde valide et toujours valable au moment de la conclusion d'une seconde entente conclue sous l'effet de la contrainte;
- b.2 **RÉTABLIR** les ententes initiales de services de garde à contribution réduite signées par les membres du groupe 1(c);
- c. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(c) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- d. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- e. **FIXER** le délai d'exclusion à 90 jours, délai à l'expiration duquel les membres des groupes, qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- f. **ORDONNER** la publication, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres, selon les modalités à être ultérieurement établies par le tribunal par le moyen indiqué ci-après ou tout autre moyen que le tribunal jugera approprié : au moyen de la publication d'une annonce un samedi dans le journal, physique ou électronique, de « La Presse », « The Gazette », « Le Journal de Montréal », « Le Devoir », « le Journal de Québec ». « Le Soleil » et « Le Huffington Post Québec »;
- g. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

- h. **ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- i. Le tout frais à suivre.

Montréal, le 31 janvier 2019

Azran & Associés Avocats Inc.

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Avocats de la demanderesse

Me Melissa Tozzi

222, boul. Saint-Laurent

Bureau 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone : (514) 499-2010, poste 28

Télécopieur : (514) 499-2979

Courriel : mtozzi@azranassociés.com

BA-0922

N/D : 3838.001

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Procureur Général du Québec
représentant de l'Agence du revenu du Québec
1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

-et-

Procureur Général du Québec
représentant du Ministère de la famille du Québec
1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être désignée représentante modifiée* sera présentée à la Cour Supérieure, Chambre civile, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de Montréal, le **13 mars 2019**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec), H2Y 1B6, en salle **2.16**, à **9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 janvier 2019

Azran & Associés Avocats Inc.
AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse
Me Melissa Tozzi
222, boul. Saint-Laurent
Bureau 202
Montréal (Québec) H2Y 2Y3
Téléphone : (514) 499-2010, poste 28
Télécopieur : (514) 499-2979
Courriel : mtozzi@azranassociés.com
BA-0922 N/D : 3838.001

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.